

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2013-PDG-0073

Groupe TMX Limitée
La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

(Prorogation du délai prévu au paragraphe 38.1 de la décision de reconnaissance n° 2012-PDG-0142)

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale de Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS ltée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») (collectivement, la « CDS »), à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0151 en date du 24 juillet 2012 et la décision n° 2012-PDG-0237 en date du 20 décembre 2012, apportant certaines modifications à la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu l'obligation de la CDS, énoncée au paragraphe 38.1 de la décision n° 2012-PDG-0142, à l'effet d'embaucher une partie qualifiée indépendante, qui convient à l'Autorité, pour mener un examen des règles de la CDS dans un délai de 9 mois après la date de prise d'effet de la décision n° 2012-PDG-0142 pour évaluer si ces règles et les ententes en découlant demeurent appropriées compte tenu du changement de la structure de propriété et du modèle d'entreprise à but lucratif et de préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations;

Vu la prise d'effet de la décision n° 2012-PDG-0142 le 1^{er} août 2012, soit la date de réalisation de la fusion entre Groupe TMX Limitée et la CDS, à l'exception des paragraphes 17.5, 17.6 et 17.7 ainsi que du paragraphe 37.2 de cette décision qui ont pris effet 30 jours plus tard;

Vu le choix par la CDS du cabinet Borden Ladner Gervais (« BLG ») pour mener cet examen des règles et préparer un rapport sur les constatations, conclusions et recommandations;

Vu les nombreux échanges entre la CDS, l'Autorité et BLG pour permettre à l'Autorité de se prononcer sur l'indépendance et les qualifications de celui-ci;

Vu l'accord donné par l'Autorité le 26 mars 2013 quant au choix par la CDS de BLG comme partie qualifiée indépendante;

Vu la demande de la CDS déposée auprès de l'Autorité le 30 avril 2013 (la « demande ») visant à suspendre le délai mentionné au paragraphe 38.1 de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu le temps planifié par BLG pour réaliser ce mandat complexe, l'importance pour ce dernier de consulter toutes les parties potentiellement impactées et les rapports de suivi qui seront soumis à l'Autorité sur une base régulière;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que la demande n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité proroge, jusqu'au 28 février 2014, le délai prévu au paragraphe 38.1 de la décision n° 2012-PDG-0142.

Fait le 10 mai 2013.

Mario Albert
Président-directeur général